



# Loi fédérale sur la politique régionale

*Projet*

## Modification du [date]

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du [date]<sup>1</sup>,

*arrête :*

I

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 7, titre et al. 1, phrase introductive, 2, phrase introductive, et 3*

Prêts et contributions à fonds perdu destinés aux projets  
d'infrastructure

<sup>1</sup> La Confédération peut octroyer des prêts à taux d'intérêt favorable ou sans intérêts pour financer des projets d'infrastructure ainsi que des contributions à fonds perdu pour financer des petits projets d'infrastructure, pour autant que ces projets remplissent l'une des conditions suivantes :

<sup>2</sup> Les prêts et les contributions à fonds perdu ne peuvent être accordés qu'à des projets d'infrastructure :

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les critères d'octroi et le montant maximal des contributions à fonds perdu en tenant compte du renchérissement.

*Art. 9, al. 1 et 4*

<sup>1</sup> Les bénéficiaires des aides financières prévues aux art. 4 à 7 participent à leur projet par des fonds propres.

<sup>4</sup> Dans des cas particuliers, les aides financières peuvent être assujetties à d'autres conditions et charges.

<sup>1</sup> FF 20XX ...

<sup>2</sup> RS 901.0

*Art. 11*            Versement des aides financières

<sup>1</sup> Les aides financières prévues aux art. 4 à 7 sont octroyées sous forme de forfaits sur la base de conventions-programmes.

<sup>2</sup> Le montant des aides financières est fonction de l'effet général des programmes et des mesures.

*Art. 15, al. 3*

<sup>3</sup> Ils décident, dans les limites des moyens disponibles, pour quels projets les aides financières sont octroyées.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.